



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un hydrogénoduc »
sur les communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-
Rhône et Saint-Clair-du-Rhône
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4179

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4179, déposée complète par Société Air Liquide le 12 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un hydrogénéoduc sur les communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône (Isère) pour l'alimentation de l'usine de la société Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que le projet¹ prévoit les travaux et aménagements suivants :

- création d'une piste de travail de 10 mètres de large à l'aide des terres issues de la tranchée et de la piste de roulement des engins ;
- pose d'une canalisation² enterrée de transport de dihydrogène en acier de diamètre nominal 100 mm, épaisseur 7,1 mm et longueur 3,94 km, au départ de l'hydrogénéoduc reliant Feyzin (69) à Salaise-sur-Sanne (38) ;
- construction d'un poste de départ de 900 m² au niveau de l'embranchement sur l'hydrogénéoduc existant à Clonas-sur-Varèze, au départ de l'hydrogénéoduc objet du présent dossier ;
- franchissement de la rivière la Varèze, de la voie ferrée et de la RD 37b par forages droits ;
- franchissement du cours d'eau le Salluant en souille, sauf contre-indication liée aux espèces présentes;

¹soumis à autorisation de construire et d'exploiter au titre de l'article R555-3 et suivants du code de l'environnement et à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3150 de la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement

² Pression maximale de 100 bars ;

- mise en évidence de la présence de la canalisation par la pose de bornes le long de son tracé et détermination d'une bande de servitude de 5 m³ ;
- entretien régulier afin d'éviter le développement de végétation arbustive et arborée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 37 : « *Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- le dossier comporte un diagnostic de l'état initial de l'environnement⁴ en périphérie du tracé du projet concernant les habitats naturels, la faune et la flore, retranscrivant les inventaires menés sur le terrain (entre mars et mai 2020) et permettant d'évaluer les enjeux de manière adaptée ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact pertinentes pour les zones aux enjeux principaux :
 - franchissement de la Varèze par forage afin d'éviter toute incidence sur son lit mineur ;
 - franchissement du Saluant par une méthode garantissant l'absence de tout impact direct ou indirect sur la biodiversité et les espèces protégées⁵ ;
 - évitement de la mare de la Praille⁶ (abritant des espèces protégées) et de son fossé d'alimentation par une déviation du tracé de la canalisation ;
 - balisage et pose de clôtures à Amphibiens en phase de chantier au niveau des zones à enjeu ;
 - adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de reproduction ;
- sous réserve de l'application rigoureuse de mesures précitées et du passage d'un écologue en amont, pendant et après le chantier afin de s'assurer du suivi de l'efficacité des mesures⁷, le dossier conclut à un impact résiduel faible à très faible du projet sur les milieux naturels et la biodiversité

Considérant que le tracé de la canalisation traverse le périmètre de protection rapprochée du captage de Bourassones, dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine ; par conséquent, le projet n'aura pas d'incidences sur les captages d'eau potable ;

Considérant que l'hydrogène n'étant pas miscible dans l'eau, les risques de pollution en phase d'exploitation sont exclus ;

Considérant que pendant la phase travaux, dans les secteurs du tracé les plus proches d'habitations, des précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances pour les riverains (bruit, poussières notamment) ;

Considérant que l'usage de dihydrogène par le site industriel d'Adisseo a pour objectif de réduire les émissions de dioxyde de carbone du site à production constante et donc de réduire les incidences sur l'environnement du site d'Adisseo ;

3 Avec impossibilité de construire de ou plantation d'arbres de haute fûtée

4 Projet situé au sein de la znief de type I « La Varèze » et 2 Znieff de type II, « Ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents » et « Ensemble fonctionnel formé par la Moyen Rhône et ses annexes fluviales »

5 La variante retenue (souille ou forage), devra être confirmée : le choix retenu doit garantir l'absence d'impact sur la biodiversité et les espèces protégées, conformément à la mention page 4 de la pièce A5-3 des éléments joints au formulaire cas par cas. L'argumentaire et les études réalisés en complément sont à valider par le service instructeur, et le cas échéant, en cas de passage en souille, la nécessité d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE devra alors être évaluée en lien avec ce dernier.

6 La variante 2, étant la seule variante garantissant l'absence de tout impact direct ou indirect, sur la biodiversité et les espèces protégées, devra être confirmée ; le cas échéant, la nécessité d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE devra être évaluée en lien avec le service instructeur concerné

7 Les comptes-rendu de fin d'opération et post-chantier seront communiqués aux services de l'Etat

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un hydrogénéoduc, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4179 présenté par Société Air Liquide, concernant les communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03